

**DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE,
EDUCATIVE ET SPORTIVE**

2013/2014

Règlement des transports scolaires



Édito

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Conseil général organise les transports scolaires des élèves ardennais de la maternelle jusqu'au lycée, en dehors des périmètres de transports urbains.

Le Département a également en charge le transport des élèves et étudiants handicapés, quel que soit leur âge. Chaque jour, ce sont près de 17 000 élèves qui sont acheminés depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire. La grande majorité d'entre eux emprunte des autocars modernes, confortables et dans des conditions de sécurité optimales tandis que d'autres utilisent les trains SNCF.

Ce sont ainsi 350 circuits spéciaux dédiés aux scolaires et 36 lignes régulières qui desservent quotidiennement une grande majorité des communes du département pour rendre ce service utile aux familles ardennaises.

Dans un contexte économique contraint, la prise en charge des transports scolaires représente donc un budget très important de près de 16 millions d'euros pour la Collectivité et nous nous efforçons d'en améliorer, chaque année, le fonctionnement en adaptant les lignes ou les arrêts, de telle manière que le temps de trajet soit le plus rapide pour les élèves et qu'ils puissent voyager dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Avec ce nouveau règlement des transports scolaires, vous trouverez toutes les informations pratiques sur l'organisation des transports, les nouveautés relatives à la prise en charge des élèves, mais aussi les consignes à respecter par les jeunes passagers dans les véhicules.

Parce que le plus important est que les élèves puissent étudier dans les meilleures conditions possible, nous avons l'ambition de rendre leurs trajets scolaires les plus sûrs et les plus agréables.

Benoît Huré

Sénateur

Président du Conseil Général des
Ardennes

Sommaire

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - Principes généraux	3
Chapitre 2 - Participation financière des familles	3 - 5
Chapitre 3 - Règle d'attribution des cartes de transport scolaire	5 - 9
Chapitre 4 - Élèves et étudiants gravement handicapés	9 - 13

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre 1 - Titre de transport	14
Chapitre 2 - Sécurité et discipline dans les cars	14 - 15
Annexe : Secteurs de recrutement des collèves	16

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Conseil général des Ardennes, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- leur représentant légal doit être domicilié dans les Ardennes,
- être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Par ailleurs, les demandes de transport doivent respecter :

- la sectorisation de la carte scolaire en vigueur,
- les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Par exclusion, **ne sont pas éligibles à une prise en charge** par le Conseil général, les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains,
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'État,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire en vigueur.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les élèves pouvant bénéficier d'une **prise en charge** par le Conseil général sont qualifiés d'« **élèves ayants-droit** » et se voient délivrer une carte de transport.

Les circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux dans la limite des places disponibles. Le coût du ticket s'élève à 1,50 €.

Chapitre 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Le Conseil général des Ardennes prévoit la gratuité pour les élèves jusqu'à la 3^{ème} et une participation financière a été mise en place pour les familles des lycéens.

Lors de sa séance du 21 mai 2010, l'Assemblée départementale a décidé de mettre en place un ticket modérateur pour les lycéens. Cette mesure a pris effet à compter de septembre 2010. La somme qui est demandée est forfaitaire quel que soit le mode de transport utilisé (car, train...) et le nombre de jours. Cette somme correspond non pas au paiement du transport scolaire mais au droit d'accès à un service public dont l'organisation et la majeure partie du coût restent à la charge du Conseil général, soit environ 850 € par an et par enfant.

La délivrance d'une carte de transport par les services du Conseil général, selon la tarification et les modalités énoncées ci-dessous, est la condition indispensable pour la prise en charge des élèves au titre de l'assurance responsabilité civile du département en matière de transport scolaire.

Calcul de la participation :

Le calcul doit être effectué par les familles avec les données suivantes :

- revenu fiscal de référence se trouvant sur l'avis d'impôt 2012 (revenus de 2011),
- prestations familiales annuelles 2012 (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial).

(*Quotient Familial = revenu total / nombre de parts fiscales pour le foyer*)

Barème de la participation familiale annuelle	Montant de la participation familiale annuelle par lycéen	
	DEMI-PENSIONNAIRES	INTERNES
Niveau 1 : QF < 8 338 €	50 €	20 €
Niveau 2 : QF entre 8 338 € et < 9 733 €	65 €	25 €
Niveau 3 : QF entre 9 733 € et < 11 119 €	85 €	30 €
Niveau 4 : QF entre 11 119 € et < 12 509 €	100 €	35 €
Niveau 5 : QF entre 12 509 € et < 13 898 €	125 €	40 €
Niveau 6 : QF entre 13 898 € et < 15 289 €	150 €	45 €
Niveau 7 : QF entre 15 289 € et < 30 102 €	175 €	50 €
Niveau 8 : QF au-delà de 30 102 €	200 €	55 €

Pour le paiement, 2 solutions sont possibles :

ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

1 - règlement trimestriel : joindre l'imprimé de prélèvement automatique et un RIB à la demande de carte de transport,

2 - règlement annuel : joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** au service Education et Transports 6-8 avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

ÉLÈVES INTERNES

- règlement annuel : joindre l'imprimé de prélèvement automatique et un RIB **OU** joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** au service Education et Transports 6-8 avenue d'Arches 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Aucun document personnel n'étant à transmettre au Conseil général, le Service Education et Transports mettra en place des contrôles aléatoires chaque trimestre, afin de vérifier l'exactitude des renseignements.

En cas d'arrêt de l'utilisation du transport (abandon des études, changement d'établissement scolaire, déménagement, changement de situation familiale...), l'arrêt de la facturation de la participation familiale ne sera appliqué qu'à compter de la date de réception de la carte dans nos services.

Précision : Tout mois commencé est dû.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué pour cause d'intempérie, de grève, de stage...

La gratuité est accordée au mineur confié au Président du Conseil Général.

Pour les élèves relevant de l'aide sociale, la gratuité sera accordée au cas par cas après étude de chaque demande en lien avec les services sociaux.

Parallèlement, l'Assemblée départementale a admis que les élèves relevant de l'enseignement supérieur (étudiants de l'I.U.T., de l'I.F.T.S., des sections B.T.S.) peuvent emprunter les lignes du réseau départemental en souscrivant un abonnement auprès des transporteurs concernés et dans la limite des places disponibles.

Chapitre 3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Conseil général étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degrés. Les dérogations qui pourraient être consenties par l'Inspection Académique lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une carte de transport par le Conseil général.

3-1 POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT (CF. ANNEXE)

Pour les élèves de maternelle, primaire et collège qui respectent les secteurs de recrutement, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants, à condition que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, ou entre le domicile et le point de prise en charge le plus proche, soit au minimum de 3 km.

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

Pour les lycéens, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants vers l'établissement scolaire de leur choix, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale à compter de la rentrée 2010-2011.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par les services de la Direction des Solidarités. Toutefois, pour les lycéens, toutes les communes du département n'étant pas desservies par un service de transport ou une ligne régulière, ces derniers doivent se rendre par leurs propres moyens au point de prise en charge le plus proche de leur domicile.

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine (lundi et vendredi ou samedi sauf présentation d'un justificatif, voir chapitre 3, paragraphe 3-4) sur les circuits ou lignes régulières existants.

Le transport est pris en charge uniquement si les horaires des circuits ou lignes régulières sont adaptés aux horaires de fonctionnement de l'établissement.

La prise en compte du transport se limite au trajet commune de résidence-établissement scolaire. Il n'appartient pas au Conseil général de prendre à sa charge le transport vers le lieu des stages prévus au cours de la scolarité.

DUPLICATA (perte, vol, dégradation...)

A compter de la rentrée scolaire 2013-2014, une participation forfaitaire aux frais du dossier pour chaque demande de duplicata sera demandée aux familles des élèves de maternelle, primaire, collège et lycée. Cette participation est d'un montant de 5 €.

Seuls les mineurs confiés au Président du Conseil Général sont exempts de ce forfait.

3-2 DÉROGATIONS AUTORISÉES

a) Pour les élèves de maternelle et primaire

La Commission permanente a autorisé la prise en charge des élèves de maternelle et de primaire scolarisés dans une autre école que celle d'affectation avec l'accord du Maire de la commune de résidence ou du Président de la collectivité ayant la compétence scolaire.

La carte de transport n'est toutefois délivrée que sur les circuits aménagés par le Conseil général, à titre précaire et révoquant à tout moment, dans la limite des places disponibles, sous condition d'un écrit du Maire ou du Président autorisant cette prise en charge dérogatoire et sans modification des circuits.

Pour les élèves scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS), un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

b) Pour les élèves de collège

Classes à horaires aménagés et enseignement spécialisé

La Commission permanente a autorisé la prise en charge, à titre dérogatoire par rapport à leur collège de rattachement, du transport des élèves fréquentant les classes à horaires aménagés ou les classes d'enseignement spécialisé suivantes :

- classes optionnelles à horaires aménagés :

- Classe européenne allemand : collège multisite ASFELD – CHATEAU PORCIEN (site de ASFELD), collèges Bayard et Scamaroni de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de CARIGNAN – MARGUT, collège de JUNIVILLE, collège les Deux Vallées de MONTHERME, collège Sorbon de RETHEL, collège de SIGNY L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN, collège George Sand de REVIN, collège ROCROI – MAUBERT-FONTAINE, collège Pasteur de VRIGNE-AUX-BOIS,

- Classe européenne anglais : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège les Deux Vallées de MONTHERME, collège Jean Rogissart de NOUZONVILLE,

- musique : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- athlétisme : collège Jules Ferry de BOGNY-SUR-MEUSE,
- football : collège Turenne de SEDAN, collège Sorbon de RETHEL, collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de VIREUX-WALLERAND,
- handball : collèges le Lac et Nassau de SEDAN,
- lutte : collège multisite ASFELD – CHATEAU PORCIEN,
- natation : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- basket : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- badminton : collège M.H. Cardot de DOUZY,
- futsal : collège Turenne de SEDAN,
- V.T.T. : collège de SIGNY L'ABBAYE.

- classes d'enseignement spécialisé à effectifs réduits pour élèves en difficultés scolaires :

- sections d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A.),
- classes relais,
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- 3^{ème} à module de découverte professionnelle.

Les élèves qui arrêtent en cours de cycle un^e de ces sections, continuent à bénéficier d'une carte de transport scolaire gratuit jusqu'à la fin de leur scolarité dans cet établissement.

Pour ces élèves, la carte de transport n'est délivrée que sur les circuits existants organisés par le Conseil général ou sur les lignes régulières, sauf pour les élèves de S.E.G.P.A. et U.L.I.S. où un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements qui interviendront au niveau des établissements scolaires. Le chef d'établissement est invité à informer le Conseil général de toute adaptation pédagogique.

En dehors de ces cas dérogatoires pour les collégiens, seul le critère domicile – établissement de rattachement est apprécié. Le critère de distance «domicile-établissement» n'est en aucun cas pris en compte.

Fratrie

Les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent pour suivre une formation particulière (classes à horaires aménagés ou sections spécialisées), habilitée par l'Inspection Académique, peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire pour se rendre dans le même établissement.

Langue vivante

Les collégiens suivant une langue vivante obligatoire dans un établissement autre que celui dont ils dépendent peuvent prétendre à une carte de transport scolaire gratuit sur les circuits existants.

Internat

Les collégiens internes dans un établissement autre que celui dont ils dépendent au motif qu'il n'y a pas d'internat dans celui-ci, peuvent prétendre à une carte de transport scolaire gratuit sur les circuits existants.

c) Pour les lycéens

Les lycéens bénéficient d'une carte de transport vers l'établissement scolaire de leur choix, sur les circuits ou lignes régulières existants, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale à compter de la rentrée 2010-2011.

3-3 EXCEPTIONS AU RESPECT DE LA CARTE SCOLAIRE

a) Déménagement en cours d'année scolaire

L'élève qui déménage en cours d'année scolaire bénéficie du transport jusqu'à la fin de celle-ci, sur les circuits existants. Pour l'année scolaire suivante, l'élève devra intégrer son établissement de rattachement.

b) Élève en garde alternée

Pour pouvoir bénéficier d'une carte de transport scolaire comportant les 2 parcours (domicile père et domicile mère – établissement scolaire), les parents de l'élève doivent résider dans des communes relevant du même secteur scolaire.

3-4 EXCLUSION D'UN ETABLISSEMENT PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Le Conseil général n'assure le transport des élèves que dans le cadre de la carte scolaire et des cas dérogatoires évoqués à l'article «Dérogations Autorisées» page 6. **En conséquence, un élève exclu de son établissement de secteur par mesure disciplinaire ne peut bénéficier d'une carte de transport scolaire.**

3-5 RETOUR DES ÉLÈVES A LEUR DOMICILE

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours une demi-journée pendant la semaine peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire (exemple : un élève n'ayant pas cours un mardi après-midi peut, sur présentation d'un justificatif, prendre le car le midi au lieu du soir).

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine le lundi matin et le vendredi soir ou le samedi midi. Si pour une raison d'emploi du temps ou personnelle, les élèves doivent modifier leur aller-retour sur un autre jour de la semaine, ils peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire, en ne dépassant pas un aller-retour par semaine.

3-6 CARTE DE TRANSPORT REFUSÉE

Les demandes de carte de transport scolaire ne répondant pas aux critères fixés par le présent règlement feront l'objet d'un refus de prise en charge du transport. Les refus seront notifiés aux familles et aux établissements scolaires.

Toutefois, à la demande des établissements ou des parents d'élèves, certains cas particuliers pourront être soumis au Conseil général pour une étude plus précise du droit au transport.

Les élèves pour lesquels le transport sera refusé, pourront emprunter les services à titre onéreux et dans la limite des places disponibles. Ils devront se rapprocher du transporteur pour obtenir un abonnement qui conviendra au mieux à leur situation.

3-7 MODIFICATION DES SERVICES

En cas de coût supplémentaire à la charge du Département, une suite favorable ne sera pas émise aux demandes de modification de service qui seront sollicitées suite à la mise en œuvre de la participation familiale.

Cette disposition est notamment valable pour les circuits scolaires mis en place en faveur des lycéens où actuellement toutes les communes ne bénéficient pas de desserte adaptée.

3-8 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le Conseil général prend en charge le transport de correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires ardennais, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne régulière et (ou) ferroviaire ne sont pas supportés par le Département. En revanche, s'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), les sociétés de transport accordent gracieusement la prise en charge du transport de ces correspondants.

Pour tout échange entre établissement, il convient de faire parvenir au service Education et Transports, 15 jours avant la date fixée, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport scolaire indiquant les dates du séjour ainsi que la liste des élèves ardennais accueillant des correspondants avec leur domicile respectif.

Une demande est alors faite auprès du ou des transporteurs concernés et une réponse écrite est rendue à l'établissement scolaire.

3-9 ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS DÉPARTEMENT

De par une action volontaire, le Conseil général prend en charge le transport des élèves ardennais du second cycle scolarisés hors du département, ayant choisi une spécialisation non dispensée dans les Ardennes et (ou) fréquentant l'établissement scolaire le plus proche du domicile et ce, jusqu'au baccalauréat.

Concernant les élèves internes ou demi-pensionnaires scolarisés à REIMS ou dans sa périphérie, un abonnement S.N.C.F. et le complément de parcours sur les réseaux urbains rémois (carte CITU-RA) sont financés par le Conseil général. Afin d'établir le dossier, il convient de retirer les documents de transport auprès de l'établissement fréquenté lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève et le transmettre dûment complété au service Education et Transports.

Concernant les élèves scolarisés hors REIMS, le transport est pris en charge par le département uniquement sur lignes régulières et (ou) ferroviaires et est remboursé au vu des titres de transport originaux ou factures dûment acquittées au transporteur, sur la base d'un aller-retour par semaine. Le dossier est à constituer auprès du service Education et Transports.

Dans un souci d'équité de traitement, depuis la rentrée scolaire 2010 – 2011, le remboursement du coût des transports pour les lycéens scolarisés hors du département est le montant réel des frais engagés par la famille moins le montant du ticket modérateur.

Chapitre 4 - ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS GRAVEMENT HANDICAPÉS

4-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu par le ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

Les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

*Les élèves qui fréquentent un IME ou un ITEP à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil général ; leur transport est entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs (IME ou ITEP).

4-2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'élève doit :

- être domicilié dans les Ardennes,
- avoir obtenu un avis favorable auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (notification de Transport scolaire).

*La capacité à utiliser les transports en commun, est déterminée par l'avis du médecin de la commission pluridisciplinaire de la MDPH.

Les notifications d'avis défavorables au transport scolaire sont adressées par courrier aux familles par le Conseil général des Ardennes.

4-3 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Suite à la décision prise lors de la commission pluridisciplinaire de la MDPH, la famille qui se voit remettre une notification d'avis favorable au transport scolaire pour son enfant, doit prendre contact, dans un délai d'un mois maximum, avec le service Education et Transports du Conseil général des Ardennes.

a) Possibilités offertes aux familles

- Prise en charge de l'élève par transport adapté. Dans ce cas, la famille n'a pas la possibilité de choisir elle-même le transporteur. Celui-ci est sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le Conseil général se charge de lancer le marché dès réception des pièces nécessaires de la part de la famille.

A noter que lorsque les conditions le permettent, un seul et même marché peut être lancé pour le transport de plusieurs élèves. Dans ce cas, les enfants seront transportés à plusieurs dans le même véhicule.

*Lorsque la famille choisie la prise en charge par transport adapté, une notification indiquant les coordonnées du transporteur est adressée à la famille lorsque le marché est attribué. Il convient à la famille de se rapprocher de la société de transport.

*Transport de l'élève par la famille. Dans ce cas, une convention sera établie entre le responsable légal et le Conseil général des Ardennes.

*Pour les parents utilisant leur véhicule personnel, le remboursement des frais s'effectue directement sur leur compte en banque et s'opère sur la base d'un tarif fixé par le Conseil général. Ce tarif apparaît dans la convention signée par le responsable légal de l'élève et le Président du Conseil général ou son représentant. Il est calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, du nombre de navettes et de la puissance du véhicule.

b) Inscription l'année suivante

L'inscription l'année suivante se fait en fonction :

- De l'avis de la MDPH si celui-ci est valable sur plusieurs années scolaires ou du nouvel avis si le précédent est arrivé à expiration. (Mais conditionné à une nouvelle demande de transport scolaire auprès du service Education et Transports)

*Si la précédente notification expire à la fin de l'année scolaire en cours, il convient, pour les familles, de prendre contact au plus vite avec la MDPH afin d'obtenir une nouvelle notification pour permettre le maintien du transport pour l'année scolaire suivante.

- Des informations communiquées au service Education et Transports du Conseil général des Ardennes concernant le dossier de l'élève.

4-4 TRAJETS PRIS EN CHARGE

a) Trajets domicile-école

Les trajets scolaires conformément au calendrier scolaire de l'Education Nationale pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée et l'établissement scolaire ou universitaire à raison :

- de 2 allers-retours par jour de scolarité pour les externes,
- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

*Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un endroit autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil général des Ardennes.

b) Trajets des élèves en stage

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service en charge des Transports dans un délai de 15 jours auprès du Conseil général avant le début du stage et en dehors des périodes de vacances scolaires, par la production de la copie de la convention de stage. Le transport s'effectue du domicile de l'enfant vers le lieu de stage dans la limite de deux allers-retours par jour.

4-5 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

- Aucun versement n'est effectué sans une notification préalable de l'autorisation de prise en charge par le Président du Conseil général.

- Ce remboursement intervient de façon mensuelle sur la base des états de frais complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis au service en charge des Transports avec l'ensemble des justificatifs utiles.

*Aucun remboursement ne peut être effectué passé un délai de deux mois après réalisation des trajets.

4-6 PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Après acceptation de la demande par le Conseil général, la mise en œuvre de ces circuits comporte un délai minimal de mise en place de 15 jours après réception de la demande.

a) Principe de circuits collectifs

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés est un transport adapté de nature collective. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

b) Horaires de transports

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants :

- compte tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur,
- compte tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation.

4-7 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil général et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

a) Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule,
- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et l'organisateur.

b) Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil général des Ardennes des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

*L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de pénalités. Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

c) Retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers.

d) Discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité (attacher sa ceinture...).

e) Modification des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier ou par mail le service Education et Transports de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement... Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

4-8 PÉNALITÉS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Service des Transports qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Conseil général. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général et entrera en vigueur à compter de la rentrée 2013-2014.

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Conseil général des Ardennes est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Chapitre 1 - TITRE DE TRANSPORT

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport qu'il se doit de présenter à chaque montée.

En l'absence de titre de transport, l'élève pourra se voir refuser l'accès à un car de ligne régulière ou de circuit scolaire, sauf si l'élève est muni d'une attestation provisoire.

La carte de transport est valable uniquement pour le trajet indiqué sur celle-ci. Elle est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé.



Chapitre 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES CARS

A L'ARRÊT

- Attendre l'arrivée du car dans le calme, en retrait de la chaussée
- Présenter la carte de transport au conducteur tous les jours (matin et soir)
- Attendre le départ du car pour traverser la chaussée

DANS LE CAR

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet et boucler la ceinture de sécurité.
- Placer les sacs cartables sous les sièges, afin de laisser libre le couloir de circulation
- Descendre du car sans agitation
- Respecter les consignes affichées dans le car

Il est interdit de :

- Jouer avec les systèmes d'ouverture des portes et des issues de secours
- Parler au conducteur sans motif valable
- Fumer ou utiliser allumettes ou briquets
- Jouer, crier, ou projeter quoi que ce soit.

LES SANCTIONS

AVERTISSEMENT

voir tableau récapitulatif ci-dessous

EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

en concertation avec le chef d'établissement

Récapitulatif des sanctions

PROBLÈMES RENCONTRÉS	SANCTIONS
- Absence ou oubli du titre de transport à la montée du véhicule Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement verbal
- Refus de présentation du titre de transport Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement écrit avec A.R.
- Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule de transport Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 2 jours
- Insultes envers un conducteur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 3 jours
- Jets de projectiles	Exclusion de 3 jours
- Falsification du titre de transport	Exclusion de 5 jours
- Consommation d'alcool ou de tabac dans l'autocar Récidive	Exclusion de 5 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion entre 3 et 7 jours selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Vol dans un véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 3 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Agression physique envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 mois, voire définitive, selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Dégradations dans le véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 5 jours - <u>Remboursement obligatoire des frais à l'autocariste</u> Exclusion définitive pour l'année scolaire

Annexe : SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLÈGES

• Collèges privés Notre Dame et Saint Jean Baptiste de la Salle à CHARLEVILLE-MEZIERES

Secteur des collèges de :

- BOGNY-SUR-MEUSE
- CHARLEVILLE-MEZIERES
- FUMAY
- GIVET
- MAUBERT-FONTAINE – ROCROI
- MONTHERME
- NOUVION SUR MEUSE
- NOUZONVILLE
- REVIN
- RIMOGNE
- SIGNY-LE-PETIT – LIART
- VILLERS-SEMEUSE
- VIREUX-WALLERAND

• Collège privé Mabilion à SEDAN

Secteur des collèges de :

- CARIGNAN – MARGUT
- DOUZY
- RAUCOURT ET FLABA - MOUZON
- SEDAN
- VRIGNE-AUX-BOIS

• Collège privé Sainte Thérèse à RETHEL

Secteur des collèges de :

- ASFELD – CHATEAU-PORCIEN
- JUNIVILLE
- RETHEL
- SAULT-LES-RETHEL
- SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN

• Collège privé Saint Louis à VOUZIERES

Secteur des collèges de :

- ATTIGNY – MACHAULT
- GRANDPRE – BUZANCY
- VOUZIERES – LE CHESNE